Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

CONSEILLER DU SALARIE
Articles L 1232-8 à L 1232-11, L 1237-12 et D 1232-4 et suivants du code du travail

ATTESTATION DU SALARIE AYANT BENEFICIE DE L'ASSISTANCE DU CONSEILLER DU SALARIE

Cadre Juridique de l'intervention :

☐ Entretien dans le cadre d'une procédure de licenciement
☐ Entretien dans le cadre d'une rupture conventionnelle (1)

☐ 1er entretien ☐ 2ème entretien ☐ Plus

Assistance :

Je soussigné(e)…… atteste que M……..

m'a assisté(e) lors de mon entretien le…….de……..H à…… H

Dans les locaux de l'entreprise (raison sociale et adresse complète) ou tout autre lieu

Durée :

De l'entretien : ……de	H à	H
Du pré-entretien :…….de	H à	H (2)
Durée globale :…….de	H à	H

☐ Il n'y a pas de rendez-vous préparatoire entre M……. et moi-même ;
☐ Un rendez-vous préparatoire a eu lieu ce même jour entre…….h…….et…….h…….. ;
☐ Un rendez-vous préparatoire a eu lieu, mais à une autre date (préciser)

Fait à	Le	Signature du (de la) salarié)

Information complémentaire à renseigner impérativement par le conseiller :

Effectif de l'entreprise :

Moins de 10 salariés 10 à 49 salariés 50 à 199 salariés plus 200 salariés

Secteur d'activités : Commerce Industries Transports Agriculture Bâtiments Autres

La personne ayant bénéficiée de l'assistance est : une femme un homme

1 exemplaire est à remettre à la DDETSPP avec l'état mensuel de frais de déplacement (adresse ci-dessous)
1 exemplaire est à remettre à l'employeur du conseiller du salarié aux fins du remboursement des salaires maintenus
1 exemplaire est à conserver par le conseiller du salarié.

(1)l'article L 1237-12 du code du travail prévoit plusieurs entretiens à la conclusion de la rupture conventionnelle. Aussi chaque entretien fera l'objet d'une attestation permettant les remboursements afférents par l'administration ;

(2)Seuls les entretiens préparatoires se situant immédiatement avant l'entretien principal dans le cadre des autorisations d'absence fixées par l'article L 1232-9 du code du travail et peuvent être indemnisés.

DDETSPP
1 rue de Preuilly – CS 40013 – 89 010 AUXERRE CEDEX - Standard : 03 86 72 70 00